

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2023-03-10
Du 22 mars 2023**

**portant modification des conditions d'exploitation de la carrière de la société
LES CARRIERS DU GRESIVAUDAN (LCG) au lieu-dit « Grand Pré »
sur la commune de Le Champ-près-Frogès**

Le préfet de l'Isère,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le Livre I^{er}, Titre VIII, chapitre unique (autorisation environnementale) et le Livre V, Titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement), et les articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu le schéma régional des carrières (SRC) de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé le 8 décembre 2021 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières fixant, notamment, les prescriptions applicables aux exploitations de carrières qui relèvent du régime d'autorisation (rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées) à l'exception des affouillements du sol ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDPP-ENV-2015-12-54 du 24 décembre 2015 autorisant la société LES CARRIERS DU GRESIVAUDAN (LCG) à exploiter, pour une durée de trente ans, une carrière de matériaux alluvionnaires en eau sur la commune de Le Champ-près-Frogès, au lieu-dit « Grand Pré » ;

Vu la demande d'augmentation de la capacité de production présentée le 8 juillet 2022 par la société LES CARRIERS DU GRESIVAUDAN (LCG) à l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, et le porter à connaissance déposé à l'appui de cette demande ;

Vu la demande de compléments adressée par l'inspection des installations classées à la société LES CARRIERS DU GRESIVAUDAN (LCG) le 14 novembre 2022 et le dossier complémentaire transmis le 20 février 2023 par l'exploitant ;

Vu le rapport référencé n°20230223-Is017SS de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 28 février 2023 ;

Vu le courriel du 3 mars 2023 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire concernant son établissement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du projet d'arrêté préfectoral complémentaire susvisé ;

Considérant la demande de la société LES CARRIERS DU GRESIVAUDAN (LCG) d'augmenter temporairement les capacités de production moyenne et maximale autorisées pour la carrière située lieu-dit « Grand Pré » sur la commune de Le Champ-près-Frogès ;

Considérant que la demande n'est pas une extension et que le projet ne constitue pas une modification substantielle au titre du 1° et du 3° de l'article R.181-46-I du code de l'environnement ;

Considérant qu'au regard de la localisation, du contexte environnemental et des éléments fournis dans le dossier de porter à connaissance susvisé, la modification envisagée n'est pas susceptible de présenter des dangers et inconvénients pour la santé et la salubrité publiques ;

Considérant que, en vertu de l'article R.181-45 du code de l'environnement, la présentation de ce dossier devant la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (C.D.N.P.S.) ne s'avère pas nécessaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Arrête

Article 1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

L'arrêté préfectoral n°DDPP-ENV-2015-12-54 du 24 décembre 2015 autorisant la société LES CARRIERS DU GRESIVAUDAN (LCG), dont le siège social se situe 123 chemin de l'Île du Pont à Voreppe (38340), à exploiter une carrière au lieu-dit « Grand Pré » sur la commune de Le Champ-près-Frogès (38190), est complété par les dispositions suivantes :

Les prescriptions relatives aux capacités de production mentionnées aux articles 1 et 25 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°DDPP-ENV-2015-12-54 du 24 décembre 2015 susvisé sont modifiées ainsi :

« La société LES CARRIERS DU GRESIVAUDAN (LCG), dont le siège social est situé 126 chemin de l'Île du Pont à Voreppe (38340), est autorisée, à compter de la notification du présent arrêté, à modifier la capacité de production maximale de la carrière de matériaux alluvionnaires en eau qu'elle exploite au lieu-dit « Grand Pré » sur la commune de Le Champs-près-Frogès dans les conditions suivantes :

- période 2024-2029 : 390 000 tonnes/an,
- année 2030 : 290 000 tonnes/an.

Pour la période 2031-2040, la production moyenne est abaissée de 180 000 tonnes/an à 110 000 tonnes/an par période de cinq ans. »

Article 2 : Publicité

Conformément aux articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie de Le Champs-près-Frogès et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Le Champs-près-Frogès pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la DDPP – service installations classées.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimum de quatre mois.

Article 3 : Voies et délais de recours

En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1° Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et la maire de Le Champs-près-Frogès sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société LES CARRIERS DU GRESIVAUDAN (LCG).

Le préfet
Pour le préfet, par délégation,
Le Directeur départemental
signé
Stéphan PINÈDE